

**ARRETE DE CIRCULATION
ZONE GROUPE SCOLAIRE « TERRE DE LYS » ET CŒUR DE VILLE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation autour du Groupe Scolaire « Terre de Lys » ainsi que dans le Cœur de Village, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 27 janvier 2025, autour du Groupe Scolaire « Terre de Lys » et dans le nouveau Cœur de village, la circulation sera réglementée comme suit :

- Limitation à 30km/h dans toutes les rues du Cœur de Ville : rue Claudie Haigneré, rue des Chauds Fourneaux, avenue Thomas Pesquet, rue de la Filature, résidence des Tilleuls
- La rue des Chauds Fourneaux devant le groupe Scolaire « Terre de Lys » sera en sens unique de l'avenue Thomas Pesquet vers la résidence des Tilleuls
- La Rue des Chauds Fourneaux et l'accès à la Résidence des Tilleuls seront exclusivement réservée aux riverains
- Le rue de la Filature sera en sens unique du Groupe Scolaire « Terre de Lys » vers la rue Claudie Haigneré
- La rue Claudie Haigneré et la rue de la Filature seront en « priorité à droite »
- Le parking situé rue de la Filature sera en circulation à sens unique avec obligation de tourner à droite en sortant
- L'avenue Thomas Pesquet sera marquée par un STOP vers la Rue des Chauds Fourneaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sailly-sur-la-Lys ;

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 07 janvier 2025



AR2025_005

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ